

ANNEXE 51-102A3

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

1. Dénomination et adresse de la société :

Pengrowth Energy Corporation (« **Pengrowth** » ou la « **société** »)
222 3rd Avenue S.W., bureau 2100
Calgary (Alberta) T2P 0B4

2. Date du changement important :

Le 22 mars 2012.

3. Communiqué :

Un communiqué de presse conjoint faisant état du changement important décrit ci-dessous a été publié par Pengrowth et NAL Energy Corporation (« **NAL** ») le 23 mars 2012, a été diffusé par une agence de transmission reconnue et aurait été reçu par les commissions des valeurs mobilières auprès desquelles les parties sont des émetteurs assujettis dans le cours normal de sa diffusion.

4. Résumé du changement important :

Pengrowth et NAL ont conclu une convention d'arrangement (la « **convention relative à l'arrangement** »), dont exemplaire a été déposé sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil de la société, aux termes de laquelle Pengrowth a convenu d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de NAL (les « **actions de NAL** ») moyennant un prix d'achat d'environ 1,9 milliard de dollars, compte tenu des frais d'opération et de la prise en charge de la dette nette de NAL (l'« **arrangement** »). Aux termes de la convention relative à l'arrangement, les porteurs des actions de NAL (les « **actionnaires de NAL** ») recevront 0,86 action ordinaire de Pengrowth (chaque action entière, une « **action de Pengrowth** ») contre chaque action de NAL détenue.

Les termes utilisés dans la présente déclaration sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la convention relative à l'arrangement.

5. Description circonstanciée du changement important :

La description de la convention relative à l'arrangement qui figure dans la présente déclaration ne se veut pas exhaustive et est donnée entièrement sous réserve du texte intégral de la convention relative à l'arrangement.

L'arrangement

Le 22 mars 2012, Pengrowth et NAL ont conclu la convention relative à l'arrangement relativement à l'acquisition de NAL par Pengrowth moyennant un prix d'achat d'environ 1,9 milliard de dollars, compte tenu de la prise en charge de la dette nette de NAL et des frais d'opération, conformément à un plan d'arrangement devant être mis en œuvre en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* (l'« **ABCA** »). La convention relative à l'arrangement prévoit que les actionnaires de NAL recevront 0,86 action ordinaire de Pengrowth contre chaque action de NAL détenue.

Après la réalisation de l'arrangement, les anciens actionnaires de NAL détiendront environ 26 % des actions de Pengrowth émises et en circulation.

Ordonnance provisoire et convocation des assemblées de Pengrowth et de NAL

La convention relative à l'arrangement prévoit que l'arrangement sera effectué en vertu de l'ABCA. Dans le cadre de la convention relative à l'arrangement, NAL a convenu de demander une ordonnance provisoire (l'« **ordonnance provisoire** ») auprès de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta au plus tard le 21 avril 2012. L'ordonnance provisoire devrait contenir des déclarations et des directives à l'égard de l'arrangement ainsi que de la convocation et de la tenue d'une assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de NAL au cours de laquelle les actionnaires de NAL seront priés d'examiner et, s'il est jugé approprié, d'approuver une résolution spéciale concernant l'arrangement (l'« **assemblée de NAL** »). Pengrowth a convenu de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires de Pengrowth (les « **actionnaires de Pengrowth** ») au cours de laquelle les actionnaires de Pengrowth seront priés d'examiner et, s'il est jugé approprié, d'approuver des résolutions spéciales portant approbation de l'émission d'actions de Pengrowth aux actionnaires de NAL dans le cadre de l'arrangement (la « **résolution relative à l'émission** ») et de l'élection au conseil d'administration de Pengrowth (le « **conseil de Pengrowth** ») d'un maximum de deux candidats de NAL, lesquelles nominations devront être effectuées en consultation avec le conseil de Pengrowth (la « **résolution relative aux candidats au conseil** »). La convention relative à l'arrangement prévoit que l'assemblée de NAL et l'assemblée de Pengrowth auront lieu avant le 31 mai 2012 et que l'arrangement sera conclu au plus tard le 15 juin 2012 (sous réserve de l'exécution des conditions applicables qui n'auront pas fait l'objet d'une renonciation, y compris la réception de tous les consentements nécessaires de tiers et de toutes les approbations des autorités de réglementation et des actionnaires exigées).

Approbatons

La convention relative à l'arrangement prévoit que la réception de toutes les approbations des autorités de réglementation exigées, y compris l'approbation conditionnelle de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et du New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») visant l'inscription des actions de Pengrowth devant être émises aux termes de l'arrangement, est une condition préalable à la prise d'effet de l'arrangement. Sous réserve des modalités de l'ordonnance provisoire, la résolution relative à l'arrangement devra être approuvée par les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires de NAL présents en personne ou par procuration à l'assemblée de NAL pour prendre effet. La résolution relative à l'émission et la résolution relative aux candidats au conseil devront être approuvées par une majorité simple des voix exprimées par les actionnaires de Pengrowth présents en personne ou par procuration à l'assemblée de Pengrowth afin de prendre effet. **Si les approbations exigées des actionnaires de NAL et des actionnaires de Pengrowth ne sont pas obtenues, l'arrangement ne sera pas mis en œuvre.**

Déclarations, garanties et engagements de Pengrowth et de NAL

Pengrowth et NAL ont chacune formulé les déclarations et garanties et pris les engagements usuels dans la convention relative à l'arrangement, notamment, l'engagement de mener leurs activités dans le cours normal pendant l'intervalle entre la signature de la convention relative à l'arrangement et la réalisation de l'arrangement ainsi que l'engagement de ne pas effectuer certains types d'opérations pendant cette période.

Conditions suspensives des obligations de Pengrowth et de NAL

La réalisation de l'arrangement est assujettie aux conditions usuelles, notamment i) l'approbation de l'arrangement par les actionnaires de NAL, ii) l'approbation de la résolution relative à l'émission et de la résolution relative aux candidats au conseil par les actionnaires de Pengrowth, iii) la réception des approbations des autorités de réglementation exigées, y compris toute approbation requise aux termes de la *Loi sur la concurrence* (Canada), iv) l'approbation de l'inscription à la TSX et au NYSE des actions de Pengrowth devant être émises dans le cadre de l'arrangement, et v) l'absence de tout effet défavorable important à l'égard de l'entreprise de NAL et de Pengrowth, le cas échéant.

Recommandations du conseil

Le conseil de Pengrowth a approuvé à l'unanimité la signature et la remise de la convention relative à l'arrangement et de toutes les conventions connexes par Pengrowth. Le conseil de Pengrowth a conclu à l'unanimité que : i) l'arrangement est dans l'intérêt véritable de Pengrowth; et ii) la rémunération devant être versée aux actionnaires de NAL est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Pengrowth. Le conseil de Pengrowth a résolu à l'unanimité de recommander aux actionnaires de Pengrowth de voter en faveur de la résolution relative à l'émission et de la résolution relative aux candidats au conseil à l'assemblée de Pengrowth.

Le conseil de NAL a approuvé à l'unanimité la signature et la remise de la convention relative à l'arrangement et de toutes les conventions connexes par NAL. Le conseil de NAL a conclu à l'unanimité que l'arrangement est i) dans l'intérêt véritable de NAL; et ii) équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de NAL. Le conseil de NAL a résolu à l'unanimité de recommander aux actionnaires de NAL de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée de NAL.

Interdiction de sollicitation/frais de résiliation

Les modalités de l'arrangement empêchent NAL de solliciter, d'entreprendre ou d'encourager des discussions concernant un regroupement d'entreprises alternatif, accordé à Pengrowth le droit de présenter une proposition concurrente équivalente dans le cas où une telle proposition est formulée, et, dans certaines conditions, prévoient le paiement de frais de non-réalisation réciproques d'un maximum de 45 millions de dollars.

Conseillers financiers

Scotia Waterous Inc. a été le seul conseiller financier de Pengrowth relativement à l'arrangement et, le 22 mars 2012, a remis au conseil d'administration de Pengrowth un avis écrit selon lequel la contrepartie devant être versée aux actionnaires de NAL dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Pengrowth.

BMO Marchés des capitaux a été le seul conseiller financier de NAL relativement à l'arrangement et, le 22 mars 2012, a remis au conseil d'administration de NAL un avis écrit selon lequel la contrepartie devant être versée aux actionnaires de NAL dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de NAL.

6. Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 :

Sans objet.

7. Information omise :

Sans objet.

8. Membre de la haute direction :

Pour obtenir de plus amples informations, communiquez avec M. Derek Evans, président et chef de la direction ou avec M. Christopher Webster, chef des finances, au 403-233-0224.

9. Date de la déclaration :

Le 28 mars 2012.